



Toulon, le 11 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 241 /2019

### PORTANT INTERDICTION DU MOUILLAGE, DE LA PLONGEE SOUS-MARINE ET DU DRAGAGE DANS LA RESERVE DE PECHE AU DROIT DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016/1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 portant renouvellement d'une réserve de pêche aux abords du littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** le renouvellement de la réserve de pêche aux abords du littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer,

**Considérant** les récifs artificiels immergés destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine et le dragage sont interdits dans la zone délimitée par le trait de côte, entre les points A et B ainsi qu'entre les points A, F et E, et une ligne joignant les points B, C, D et E. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

**Point A** : 43° 38,586'N – 007° 08,719'E

**Point B** : 43° 38,511'N – 007° 08,776'E

**Point C** : 43° 38,459'N – 007° 08,853'E

**Point D** : 43° 38,630'N – 007° 08,986'E

**Point E** : 43° 38,730'N – 007° 08,851'E

**Point F** : 43° 38,729'N – 007° 08,825'E

Les points B et E sont chacun matérialisés par une balise de marque spéciale.

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires, engins immatriculés et plongeurs intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi de cette zone.

## ARTICLE 3

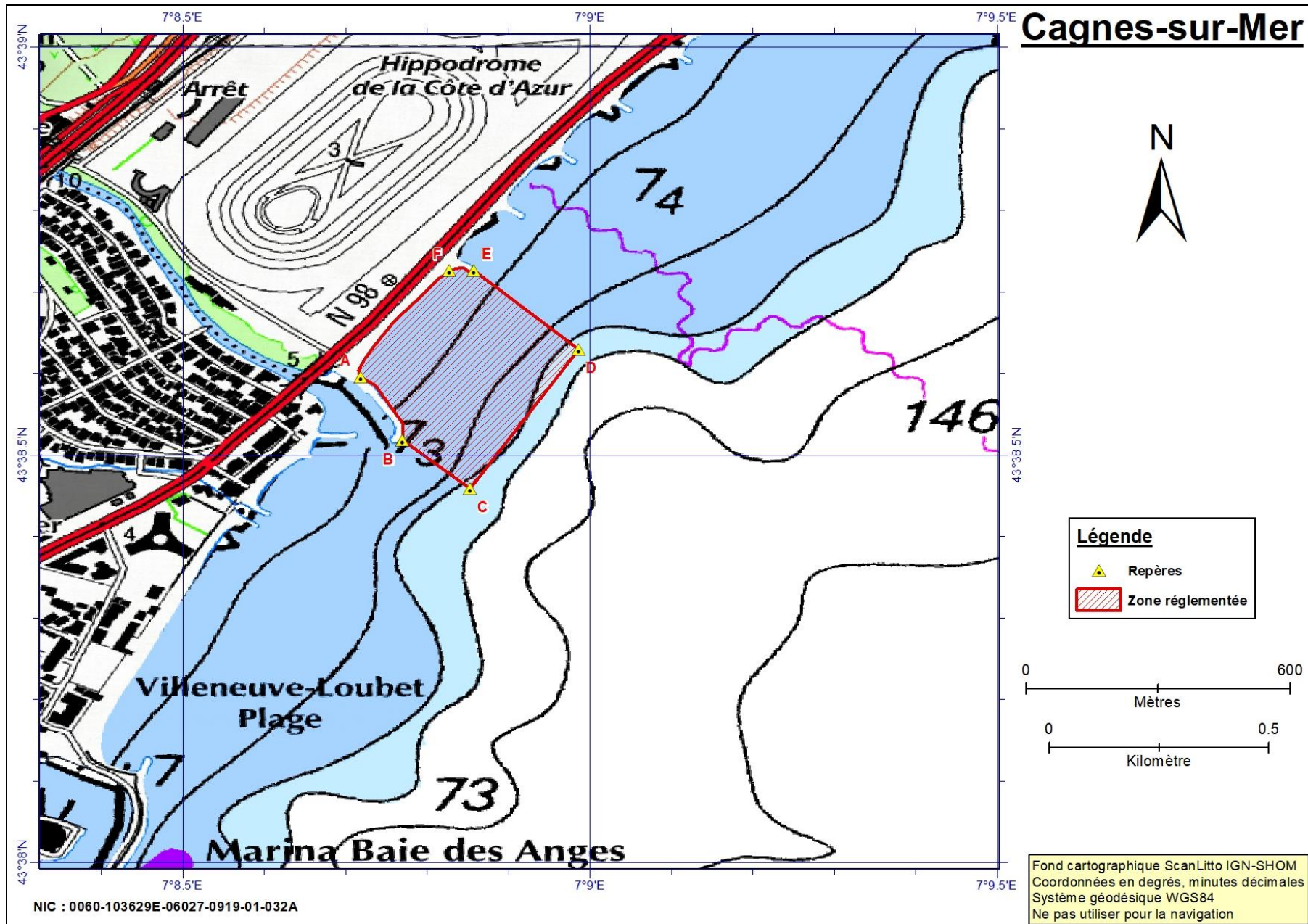
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Laurent Isnard**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 241 /2019 du 11 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Cagnes-sur-Mer  
[simone.cozzolino@nicecotedazur.org](mailto:simone.cozzolino@nicecotedazur.org)
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/OPS (J35 OPS COTIERES)
- SEMAPHORE DE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.